

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ARRÊTE RÉGLEMENTANT
LES TROUBLES
A L'ORDRE PUBLIC**

**GRAU D'AGDE
CAP D'AGDE**

**DU 15 JUIN 2025 AU
30 SEPTEMBRE 2025**

Direction Sécurité
LL/LS

**ARRÊTÉ
N° A_AT_2025_0740**

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – EGALITÉ

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 034-213400039-20250605-A_AT_2025_0740-AR

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE**

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU les articles L.2122-28 et 29, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2213-1 et 2, L.2542-2, du Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU l'Article R 411-08 du Code de la Route,

VU l'Article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU l'Article R 610-5 du Code Pénal relatif à la violence des interdictions aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.633-6,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1, L 2, L 48 et L 772 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir la paix et de préserver l'ordre public,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus qui sont susceptibles d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public, comme observé lors des interventions des services de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la consommation d'alcool sur le domaine public et le rassemblement intempestif de personnes afin de garantir la liberté d'aller et de venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi que la sécurité et la commodité des passages, notamment en période d'afflux touristique,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées,

Considérant que les abords des distributeurs automatiques de billets (DAB), ainsi que les caisses des parkings de stationnement, attirent également une population importante de personnes cherchant à recueillir des dons des passants par la mendicité,

Considérant les doléances exprimées par les commerçants et les résidents du Cap d'Agde et du centre du Grau d'Agde, lors des comités de quartiers dans le cadre des actions de démocratie de proximité,

Considérant les troubles manifestes apportés à l'ordre public sur les parkings de l'Île des Loisirs au Cap d'Agde du fait du regroupement d'établissements de nuit sur ce même lieu,

Considérant qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

Considérant que lors des regroupements de chiens, une mise en fourrière peut être nécessaire afin d'assurer la sécurité publique,

Considérant que, dans le cadre de cet usage commercial, il est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et est en vente libre dans les supermarchés et disponible sur Internet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant la période du 15 juin 2025 au 30 septembre 2025 sont interdites, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées aux articles 3 et 4, accompagnées ou non de sollicitation ou quêtes, à l'égard des passants lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Est également visée par cette interdiction dans les mêmes périodes et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à la circulation des piétons.

ARTICLE 2 :

Dans la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement de plusieurs chiens sur la voie publique, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître est interdit, particulièrement s'il s'accompagne d'un comportement agressif. En cas de nécessité les chiens peuvent être conduits à la fourrière.

ARTICLE 3 :

Est interdit dans la même période et les mêmes lieux, tout transport et détention de bouteille d'alcool en verre, toute consommation de boissons alcoolisées (à partir du 2ème groupe) dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- terrasses et restaurants dûment autorisés,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

ARTICLE 4 :

Les interdictions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) du 15 juin 2025 au 30 septembre 2025 :

Secteur Grau d'Agde :

- Esplanade René Paraire,
- Quai Méric,
- Plage du Grau d'Agde,
- Boulevard du Front de mer,
- Place de l'Europe,
- Place Agde Marine,
- Place de l'Arbre Gérard Denestebe,
- Rue de la Gabelle,
- Quai Jean Miquel,

- Rue Jean Jaurès,
- Place des mûriers,
- Parking du vieux pêcheur.

Secteur Cap d'Agde :

- Allée de la flânerie,
- Place du môle,
- Plage du môle,
- Parking du môle,
- Parking Catalogne – Gallois,
- Place des Cystes,
- Rambla du Soleil
- Rue du tambour
- Rond-point des tours Saint Martin

- Quai Beaupré,
- Quai de la Trinquette
- Place du Globe,
- Esplanade Racine,
- Quai Saint Martin,
- Rue de la Hune,
- Parking Grand Large,
- Parking Richelieu,
- Parking Bel Air,
- Parking Temps Libre,
- Front de mer Richelieu,
- Mail de Rochelongue.
- Av. des Isles d'Amérique
- Av des Sergents

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent règlement constatée est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde, le

Le Maire,

Sébastien FREY

Signé électroniquement par Sébastien FREY

Date de signature : 05/06/2025

Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le : 05/06/2025

Notifié le :

Affiché le : 05/06/2025

Publié le :

